



CONSEIL COMMUNAL DU MERCREDI 11 JUIN 2025

Présents: BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président
JUPRELLE Isabelle, MARCQ Sébastien, NORI Enrico, DEGLIN Joëlle,
Echevin(e)s
VENDY Etienne, Président du CPAS
SOOLS Nicolas, JAMAGNE Marc, DEBOR Olivier, DENOOZ Anne-Lyse,
JAMART Hubert, LAINERI Fabiola, LALLEMAND Grégory, OLIVIER
Jean-François, JANSSEN Colette, CAVALLARO Marc, MARTIN Romain,
SARTINI Gianpiero, LEROY Lara, Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h30.

Monsieur le Président propose ensuite à l'Assemblée l'ajout de l'examen d'un point complémentaire concernant __, à la fin de la séance publique, soit :

10.

Le Conseil marque son accord unanime (__ voix pour sur __ membres présents) sur l'ordre du jour ainsi proposé.

SÉANCE PUBLIQUE

1- PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 14 AVRIL 2025

Le Conseil communal,

Considérant le procès-verbal de la séance du 14 avril 2025, tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général ;

Considérant qu'aucun membre n'a de remarque ni d'observation à formuler sur la rédaction dudit procès-verbal ;

DECIDE, par __ voix pour, __ voix contre et __ abstention, le nombre de votants étant de __, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 avril 2025 tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général.

2- PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 12 MAI 2025

Le Conseil communal,

Considérant le procès-verbal de la séance du 12 mai 2025, tel que présenté par

Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général ;

Considérant qu'aucun membre n'a de remarque ni d'observation à formuler sur la rédaction dudit procès-verbal ;

DECIDE, par ___ voix pour, ___ voix contre et ___ abstention, le nombre de votants étant de ___, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 mai 2025 tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général.

3- COMMUNICATIONS

Le Conseil communal,

PREND ACTE des communications suivantes :

- 4

4- DEMANDE D'EMPLACEMENT POUR PERSONNE HANDICAPÉE - GRAND'RUE N° 231

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (code de la route), AR du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;

Considérant la demande de l'occupant de l'immeuble n° 231 rue Grand'rue à 4870 TROOZ concernant un emplacement pour handicapés à hauteur de son domicile ;

Considérant l'enquête qui a été réalisée et le dossier réalisé ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

ARRETE, par ___ voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de :

Article 1^{er} : Un stationnement est réservé dans l'endroit suivant aux véhicules utilisés par les handicapés : rue Grand'rue 231 à Trooz sur une longueur de 6 mètres à hauteur de l'immeuble n° 231.

La mesure est matérialisée par un signal E9e avec logo « handicapé » et flèche montante 6 m.

Article 2 : La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'A.R. et de l'A.M.

Article 3 : Le présent sera soumis à l'agent d'approbation attaché au SPW Mobilité et infrastructures.

5- MODIFICATIONS DU CODE DU PERSONNEL

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, principalement les articles 42/4 et suivants, 60, §7 et 61 ;

Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu le Code du personnel ;

Considérant que le personnel relevant des articles 60, § 7 et 61 de la Loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 est employé dans un objectif d'aide sociale ; Qu'en conséquence il n'est pas repris dans le Cadre du personnel et que de nombreuses dispositions du Code du personnel ne lui sont pas applicables, telles que, entre autres, les principes généraux de recrutement, certains congés, l'évaluation et ses conséquences, le statut pécuniaire, les conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion ;

Considérant que le Conseil d'État a d'ailleurs arrêté en la matière que la disposition de l'article 60, §7 permet au CPAS d'engager par contrat un demandeur d'aide, sans qu'un emploi soit vacant dans le cadre de son personnel et sans qu'il soit tenu de respecter les règles régissant le recrutement du personnel (Conseil d'État, arrêt CPAS de Liège, n° 21588 du 25 novembre 1981) ;

Considérant qu'une mise au travail dans le cadre de l'article 60, §7 de la loi précitée n'est pas un recrutement au sens des articles 42/4 et suivants de la loi organique ; Que les personnes engagées dans ces circonstances ne font donc pas partie du personnel dudit centre, de sorte que le statut administratif et pécuniaire en vigueur pour le personnel du CPAS ne leur est pas applicable ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de retirer explicitement le personnel employé conformément aux articles 60, § 7 et 61 de la Loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 du champ d'application du code du personnel afin d'éviter toute équivoque ;

Vu la demande d'avis de Madame la Directrice financière faite le 4 juin 2025 sous la référence LEG0809 ;

Vu le procès-verbal de la négociation syndicale du 11 juin 2025 ;

Vu le procès-verbal de la concertation Commune -CPAS du 11 juin 2025 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par __ voix pour, __ voix contre et __ abstention, le nombre de votants étant de __ d'approuver la modification suivante du Code du personnel :

"TITRE 1 - STATUT ADMINISTRATIF

Chapitre 1.1 - CHAMP D'APPLICATION

Article 1.1.1 Champ d'application

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par des dispositions normatives supérieures, le présent code est applicable à l'ensemble des membres du personnel communal à l'exception du personnel employé conformément à l'article 60, §7 ou à l'article 61 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976. Il est à la fois le statut administratif, le statut pécuniaire, le cadre du personnel et le règlement de travail applicables aux différentes catégories d'agents communaux. Néanmoins, il ne s'applique au directeur général et au directeur financier que dans les matières qui ne sont

pas réglées par d'autres dispositions légales.

Les dispositions suivantes ne sont pas applicables aux stagiaires et aux contractuels : stage, peine disciplinaires, promotion, nomination, congé pour motif impérieux d'ordre familial, congé parental, congés pour prestations réduites en cas de maladie, disponibilité pour convenance personnelle, absence de longue durée justifiée par des raisons familiales, congé pour présenter sa candidature aux élections, congé pour stage, congé pour mission."

6- SITUATION DE LA CAISSE COMMUNALE - DÉCEMBRE 2024

Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 2 août 1990 portant le Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu les documents produits par Madame la Directrice financière et contrôlés par Madame Isabelle JUPRELLE, Echevine en charge des Finances, à la date de la situation de caisse ;

Après avoir entendu en son rapport Madame l'Echevine Isabelle JUPRELLE ;

PREND ACTE de la situation de la caisse communale à la date suivante :

- 31 décembre 2024 : solde débiteur de 4.232.170,63 € ;

7- SITUATION DE LA CAISSE COMMUNALE - JANVIER À MARS 2025

Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 2 août 1990 portant le Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu les documents produits par Madame la Directrice financière et contrôlés par Madame Isabelle JUPRELLE, Echevine en charge des Finances, à la date de la situation de caisse ;

Après avoir entendu en son rapport Madame l'Echevine Isabelle JUPRELLE ;

PREND ACTE de la situation de la caisse communale à la date suivante :

- 31 janvier 2025 : solde débiteur de 2.318.547,74 € ;
- 28 février 2025 : solde débiteur de 8.186.053,78 € ;
- 31 mars 2025 : solde débiteur de 2.252.088,09 € .

8- COMPTES COMMUNAUX - EXERCICE 2024

Le Conseil communal,
 Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, Livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant que les inondations du 14 juillet 2021 sont venues bouleverser l'entière du fonctionnement de l'administration communale et que les finances communales ont été grandement impactées ;

Considérant que les recettes afférentes à l'intervention de l'assurance ont été partiellement constatées en fonction des premiers décomptes reçus de la compagnie et des dépenses réellement imputées. Le solde des montants perçus reste par conséquent individualisé dans des comptes d'attente et sera utilisé pour le financement de la reconstruction ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par voix pour, voix contre et abstentions , le nombre de votants étant de , les comptes communaux pour l'exercice 2024 aux montants suivants :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	37.428.706,74 €	37.428.706,74 €

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	12.687.508,69 €	12.612.045,15 €	-75.463,54 €
Résultat d'exploitation (1)	13.207.778,30 €	13.555.173,15 €	347.394,85 €
Résultat exceptionnel (2)	907.981,33 €	1.564.168,05 €	656.186,72 €
Résultat de l'exercice (1+2)	14.115.759,63 €	15.119.341,20 €	1.003.581,57 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	13.613.643,82 €	6.816.111,38 €
Non Valeurs (2)	0,00 €	0,00 €

Engagements (3)	13.613.643,82 €	13.418.732,36 €
Imputations (4)	13.432.533,27 €	8.933.432,16 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	0,00 €	-6.602.620,98 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	181.110,55 €	-2.117.320,78 €

La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Madame la Directrice financière.

9- MUTUALISATION DE L'INTERVENTION D'UN INDICATEUR-EXPERT PROVINCIAL - CONVENTION DE COLLABORATION COMPLÉMENTAIRE AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF À LA MUTUALISATION DE L'INTERVENTION DES INDICATEURS-EXPERTS

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le revenu cadastral sert de base au calcul du précompte immobilier, source de recette pour la Commune de TROOZ ;

Considérant que celui-ci est établi par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale ci-après dénommée le "Cadastré" ;

Considérant qu'une correcte perception de l'impôt et le respect de l'équité fiscale supposent que le revenu cadastral corresponde aux caractéristiques réelles du bien immobilier ;

Considérant que les administrations communales doivent communiquer au Cadastre les changements apportés aux propriétés ;

Considérant qu'en l'absence d'une péréquation générale en matière de précompte immobilier, une distorsion grandissante est apparue entre la réalité du parc immobilier et la base taxable censée la refléter ;

Considérant que la Commune souhaite procéder à une vérification et mise à jour des revenus cadastraux, et partant du précompte immobilier, sur son territoire ;

Considérant qu'une expérience a été acquise entre 2013 et 2018 grâce au projet pilote des indicateurs-experts mené dans 22 communes de la province de Liège ;

Considérant en outre que le Collège provincial a décidé de mettre à disposition de l'ensemble des communes des indicateurs-experts expérimentés chargés de suivre afin d'appuyer la réévaluation des revenus cadastraux et que ceux-ci interviennent dans 32 entités locales ;

Considérant que les ressources internes en personnel ne permettront pas un examen rapide de tous les dossiers, que le recours à des spécialistes provinciaux, à prix coûtant, semble la meilleure solution ;

Considérant que la Province de Liège propose la mise à disposition aux Villes et Communes d'Indicateurs-Experts provinciaux ;

Vu le Règlement général relatif à la mutualisation de l'intervention des Indicateurs-Experts ;

Vu la fiche technique explicative de la Province de Liège (416902) ;

Considérant qu'une collaboration avec la Province de Liège, à raison de huit jours par mois, permettra à notre Commune de tendre vers une meilleure équité fiscale sans tarder ;

Vu, le projet de convention de collaboration complémentaire au règlement général relatif à la mutualisation de l'intervention des indicateurs-experts, ci-annexé ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la convention ci-dessous ;

Considérant que des crédits nécessaires seront inscrits au budget communal dès l'exercice 2026 ;

Considérant l'avis de la Directrice financière :

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, par ____ voix pour, ____ voix contre et ____ abstention, le nombre de votants étant de ____,

Article 1er : De souscrire au projet de convention de collaboration complémentaire au règlement général relatif à la mutualisation de l'intervention des indicateurs-experts de la Province de Liège reprise ci-dessous.

Article 2 : De désigner Monsieur Fabien BELTRAN, Bourgmestre, et Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général, pour signer ladite convention.

Article 3 : De prendre en charge les frais y relatifs.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

AJOUTER LA CONVENTION

10- CONVENTION DE STAGE CONCERNANT L'ACCUEIL DE STAGIAIRES - INSTITUT SAINTE-THERÈSE D'AVILA DE CHÊNÉE - SECTION « AGENTS D'ÉDUCATION »

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courriel 417840 du 2 juin 2025 transmis par Madame Florence HENFLING, coordinatrice de la section « agents d'éducation » à l'Institut Sainte-Thérèse d'Avila de Chênée, relatif à l'accueil de stagiaires au sein du service jeunesse et des écoles communales, dans le cadre de leur formation qualifiante pour la section « agents d'éducation » ;

Vu l'accord de l'Institut Sainte-Thérèse d'Avila de permettre aux étudiants d'effectuer leur stage en partie au service jeunesse et en partie dans les écoles communales ;

Vu la proposition de convention de stage y annexée, concernant le service jeunesse et toutes les implantations maternelles et primaires des deux groupes scolaires et cet institut, pour l'année académique 2025-2026 ;

Considérant que pour chaque partie de stage, un référent (« tuteur ») sera désigné pour assurer l'encadrement des stagiaires ;

Considérant que ces référents se réuniront afin de rédiger un rapport de stage commun ;

Considérant qu'il convient cependant que le Pouvoir organisateur soit averti suffisamment tôt des horaires et de l'identité des stagiaires ;

Considérant que la présente convention est valable du 25 août 2025 au 3 juillet 2026, sauf accord des parties ;

Joindre la convention. Merci !

DECIDE, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, le nombre de votants étant de ... :

Article 1er : Une convention de stage sera signée avec l'Institut Sainte-Thérèse d'Avila de Chênée, section « agents d'éducation », afin d'accueillir des stagiaires au sein du service jeunesse et des écoles communales.

Article 2 : Comme convenu avec la coordinatrice de l'école, les agents seront accueillis en partie au service jeunesse et en partie dans les écoles communales, où un référent sera désigné pour encadrer les stagiaires.

Article 3 : Il est expressément convenu qu'un seul rapport de stage, commun aux deux entités, sera délivré aux stagiaires, après concertation entre les référents.

Article 4 : La présente convention est valable du 25 août 2025 au 3 juillet 2026, sauf accord des parties.

11- AVANTAGES SOCIAUX - ANNÉES 2022, 2023, 2024 ET 2025

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment en son article 33 ;

Vu le Décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ;

Vu l'article 4 du Décret du 7 juin 2001 qui énonce que les communes (...) qui octroient des avantages sociaux aux écoles ou implantations qu'elles organisent doivent communiquer, dans le mois qui suit celui de la décision d'octroi, la liste de ces avantages au Gouvernement et aux Pouvoirs Organisateurs des écoles libres subventionnées de la même catégorie situées sur le même territoire ;

Vu l'article 33, alinéa 2 de la Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les décisions des conseils communaux (...) qui accordent des avantages à des établissements dont ils ne sont pas pouvoirs organisateurs, doivent être impérativement communiquées au Gouvernement endéans les 10 jours qui suivent la prise de décision ;

Vu l'article 33, alinéa 3 de la Loi du 29 mai 1959 qui énonce qu'avant le 31 mars de chaque année, les communes (...) transmettent au Gouvernement un relevé des dépenses faites, des exonérations de taxes et rétributions accordées au profit des établissements scolaires qu'elles organisent et aux écoles d'enseignement libre subventionné ;

Vu l'article 2 du Décret du 7 juin 2001 dressant une liste exhaustive des avantages sociaux pouvant être octroyés et qu'en d'autres termes, tout ce qui n'y est pas repris, ne peut être considéré comme avantage social au sens du décret susmentionné ;

Attendu que les communes qui décident d'octroyer des avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles ou implantations qu'elles organisent, sont tenues d'accorder dans des conditions similaires les mêmes avantages aux élèves qui fréquentent les écoles ou implantations de l'enseignement libre subventionné de même catégorie, qui se situent sur le même territoire pour autant que ces écoles ou implantations en fassent la demande ;

Attendu que par circulaire n° 9515 du 26 mai 2025, la Fédération Wallonie-Bruxelles demande aux pouvoirs octroyant des avantages sociaux aux écoles ou implantations qu'elles organisent de communiquer la liste de ces avantages au Gouvernement et aux écoles ou implantations libres de la même catégorie situées sur le

territoire concerné ainsi qu'aux autres pouvoirs octroyants susceptibles d'accorder eux aussi des avantages sociaux;

DECIDE, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, le nombre de votants étant de ..., d'arrêter la liste exhaustive des avantages sociaux octroyés par la commune de TROOZ aux écoles qu'elle organise pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025, comme suit :

Ecole concernée et catégorie:	Libellé
TROOZ (Groupes 1 et 2) Enseignement maternel ordinaire et Enseignement primaire ordinaire	L'organisation de l'accueil des élèves: une heure avant le début et une heure après la fin des cours en d'autres termes en dehors de l'horaire scolaire.
TROOZ (Groupes 1 et 2) Enseignement maternel ordinaire et Enseignement primaire ordinaire	La garderie du repas de midi dont la durée est comprise entre une 1/2 heure et une heure
TROOZ (Groupes 1 et 2) Enseignement maternel ordinaire et Enseignement primaire ordinaire	L'accès aux plaines de jeux organisées et aux cures de jour pendant le temps scolaire et pendant les vacances sur le territoire de la commune
TROOZ (Groupes 1 et 2) Enseignement maternel ordinaire et Enseignement primaire ordinaire	L'accès aux infrastructures communales (...) permettant une activité éducative
TROOZ (Groupes 1 et 2) Enseignement maternel ordinaire et Enseignement primaire ordinaire	A partir de septembre 2024 : la distribution de potage dans les écoles et le paiement de la cotisation de l'AFSCA

La présente sera communiquée :

1. à la Communauté française, via un formulaire en ligne, à compléter un lien transmis dans la circulaire pour le 4 juillet au plus tard
2. au Pouvoir organisateur de l'Ecole libre de Fraipont, rue du Village, 524 à 4870 Trooz (Fraipont).

12- FABRIQUE D'EGLISE SAINT GILLES DE FRAIPONT - COMPTE 2024

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, article 6 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces

justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Gilles de Fraipont en date du 30 mars 2025 arrêtant le Compte 2024 dudit établissement culturel ;

Vu l'approbation du Compte 2024 de la Fabrique d'Eglise Saint-Gilles de Fraipont par l'Evêché en date du 15 mai 2025, sous réserve de remarques ou corrections suivantes ;

" Le dossier présente toutes les pièces justificatives nécessaires à notre contrôle.

Compte arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 30-03-2025.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, le chef diocésain arrête et approuve, sans réserve, le compte 2024.

Comptabilité bien tenue !"

Total recettes : 14.103,33 €
Total dépenses : 2.818,58 €
Solde : 11.284,75 €

Considérant que les Communes sont tenues d'assister les Fabriques d'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;

Considérant que les dépenses énumérées sont justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par voix pour, voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de :

Article 1er : D'émettre un avis favorable au compte annuel de la Fabrique d'Eglise Saint-Gilles de Fraipont, pour l'exercice 2024, voté par le Conseil de Fabrique en date du 30 mars 2025, sous réserve de remarques ou corrections suivantes ;

" Le dossier présente toutes les pièces justificatives nécessaires à notre contrôle.

Compte arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 30-03-2025.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, le chef diocésain arrête et approuve, sans réserve, le compte 2024.

Comptabilité bien tenue !

Total recettes : 14.103,33 €
Total dépenses : 2.818,58 €
Solde : 11.284,75

€"

Recettes ordinaires totales	8.729,25 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.670,58 (€)
Recettes extraordinaires totales	5.374,08 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	374,08 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	421,08 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.397,50 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	14.103,33 (€)

Dépenses totales	2.818,58 (€)
Résultat comptable	11.284,75 (€)

- Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
- Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.
- Article 4 : En application de l'article 6 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, une copie du Budget est transmise à l'Organe représentatif du culte reconnu et à la Commune de Pepinster.

13- RÈGLEMENT RELATIF À LA LOCATION DE SALLES ET DE MATÉRIEL COMMUNAL - MODIFICATION DE L'ANNEXE 5

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu notre délibération du 25 mars 2019 établissant un Règlement relatif à la location de salles et de matériel communal ;
Considérant qu'il convient de modifier l'annexe 5 relative aux conditions particulières de location de matériel communal par des tiers ;
Considérant que le service Travaux est régulièrement confronté à la non restitution du prêt de panneaux "d'interdiction de stationnement";
Considérant que le manquement de ceux-ci pose problème pour nos propres festivités communales ;
Considérant qu'il y a lieu de d'instaurer une caution afin de sensibiliser le retour du matériel;
Sur la proposition du Collège communal du 30 avril 2025 et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par --- voix pour, --- voix contre et --- abstention, le nombre de votants étant de --- :

Règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux et au prêt de matériel communal

Chapitre 1er. Conditions générales

Article 1^{er} : Le terme « le preneur » utilisé par le présent règlement désigne toute personne physique ou morale, privée ou publique ayant reçu l'autorisation d'occuper un local appartenant à la Commune de Trooz ou ayant reçu en

- prêt du matériel appartenant à la Commune de Trooz.
- Article 2 : Nul ne peut disposer, pour quelque raison que ce soit, d'un local appartenant à la Commune de Trooz sans l'autorisation préalable et expresse du Collège communal. Cette autorisation est aussi requise pour toute occupation de bâtiments scolaires en dehors des activités scolaires et extrascolaires organisées par la Commune.
- Article 3 : Le preneur est tenu de se conformer strictement aux termes de cette autorisation, tant en ce qui concerne le local attribué que la date et la durée de son occupation. Le preneur est, pour le surplus, tenu d'observer les dispositions du présent règlement.
- Article 4 : Toute demande d'occupation des locaux doit être effectuée par le preneur, auprès de l'administration communale, au plus tard six semaines avant l'occupation du local. Ce délai peut néanmoins être réduit pour les occupations réputées urgentes et motivées comme telles et en cas de non-occupation des salles à la date souhaitée.
- Article 5 : La demande de réservation doit obligatoirement être effectuée par courrier postal, télécopie ou courrier électronique auprès du Collège communal (info@trooz.be). Elle doit contenir de manière précise :
- les noms, adresse et téléphone du preneur ;
 - le nom de l'association ;
 - l'objet précis de la location ;
 - la ou les date(s) ainsi que les heures de location (préparation et remise en ordre comprises) ;
 - le numéro de compte bancaire du preneur ;
 - la désignation du local ;
 - le nombre approximatif de participants.
- Article 6 : Lors de circonstances exceptionnelles (catastrophe naturelle, panne du système de chauffage, élections anticipées, ...), le Collège communal se réserve le droit d'annuler, sans devoir accorder d'indemnité au preneur. Sauf cas de force majeure, le locataire est averti au moins huit jours ouvrables à l'avance.
- Article 7 : La Commune de Trooz ne peut être tenue pour responsable d'un quelconque problème causé par l'installation dans le local loué de matériel ou de mobilier divers n'appartenant pas à la Commune et apporté par le preneur.
- Article 8 : Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux du local loué sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet. Tout accrochage d'un quelconque objet aux murs, plafonds, planchers, portes ou à tout autre équipement du local est prohibé sauf autorisation expresse du Collège communal.
- Article 9 : Avant et après la location, un état des lieux en double exemplaire est effectué et signé par le preneur et la personne mandatée par le Collège communal. Les membres du Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celui-ci peut pénétrer librement dans le local durant le temps de location afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions de location.
- Article 10 : Nuisances sonores
- §1. Le preneur veillera à respecter les normes acoustiques en vigueur. La diffusion de « basses » (fréquences graves) et de bruits impulsifs est interdite. Il est tenu au respect strict des articles 6 et 39 relatifs à la lutte contre le bruit du règlement général de police

adopté par le Conseil communal en sa séance du 25 avril 2016. Un extrait du règlement reprenant les articles précités est repris en annexe du présent règlement. Le preneur est tenu d'en prendre connaissance. Le preneur veillera à ce que la musique diffusée à l'intérieur de la salle ne trouble pas le voisinage. Il se conformera en outre à toute mesure de police ordonnée par le Bourgmestre ou par son délégué, en vue du rétablissement de la tranquillité publique, lequel peut, selon les circonstances, ordonner la diminution, voire l'arrêt de l'émission de musique, ainsi que l'évacuation des lieux sans dommage et intérêts dans le chef de l'occupant ».

- §2. Le preneur s'engage à informer les tiers, voisins de la salle, de la date et de la nature de l'activité prévue dûment autorisée par la commune. Cette information se fera par simple lettre à glisser dans les boîtes aux lettres. Sa seule responsabilité pourra être engagée en cas de réclamation par des tiers. En cas de procédure administrative ou judiciaire engagé à l'encontre de la commune résultant de l'activité ou de la présence du preneur dans les biens loués, ce dernier s'engage à prendre fait et cause pour la commune et à l'indemniser de toute éventuelle condamnation.
- §3. Le preneur s'engage à ce que aucune porte ni fenêtre ne soit laissée ouverte. Les fenêtres ne pourront être ouvertes que dans l'hypothèse où le système d'aération prévu dans la salle ne suffirait pas.
- §4. Le preneur s'engage à ne se livrer à aucune activité bruyante ou susceptible d'incommoder le voisinage, aux abords de la salle, sur les trottoirs et dans les rues après 22h00.
- §5. Il est interdit :
- d'utiliser des pétards et des feux d'artifices ;
 - de lâcher des lanternes célestes ;
 - de crier ;
 - d'utiliser le klaxon sauf nécessité impérieuse ;
 - de rouler ou de se stationner sur les trottoirs ;
 - de s'arrêter ou de stationner devant l'entrée de la salle et ce durant toute la période de location ;
 - de fumer à l'intérieur de la salle. Des cendriers devront être disposés à l'extérieur de la salle.
 - de sortir de la salle avec des verres en verre.
- §6. En cas de festivités dépassant les 22h00, la police devra en être avertie par le preneur. Après cette heure, en cas de nuisances et/ou de troubles à la tranquillité publique et aux repos des habitants, les services de police pourront procéder à l'évacuation et à la fermeture de la salle.

Article 11 : Suite à la notification, adressée par l'Administration communale, de la décision du Collège communal d'octroyer la réservation, le preneur est tenu de payer le prix de la location ainsi que les montants de la caution et du nettoyage au plus tard huit jours avant l'occupation du bien communal. Ces sommes sont versées sur le compte de l'Administration communale de Trooz (IBAN BE140910 000451683) ou payées entre les mains de la Directrice financière. En tout état de cause, ces montants sont versés avant l'occupation du bien communal ou avant la prise en charge du matériel. En cas de non-paiement des sommes dues dans les délais requis, la réservation

sera considérée comme annulée.

En cas d'annulation de la réservation par le preneur endéans les deux semaines qui précèdent la date de réservation, la Commune de Trooz pourra retenir 50 % du montant de la location en guise de dédommagement.

Le cautionnement n'est restitué par le Collège communal qu'après vérification contradictoire des lieux à la fin de la location.

Une caution annuelle est imposée auprès du preneur qui occupe des locaux de manière récurrente.

Article 12 : Le preneur veille à ce que les organisateurs et le public empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veille également à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Article 13 : La Commune de Trooz dégage sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenant à des tiers à l'occasion de l'occupation des locaux mis à la disposition du preneur.

Article 14 : Le preneur doit déclarer renoncer à tout recours contre la Commune de Trooz en cas de sinistre qui endommagerait les objets divers autorisés à pénétrer dans le local loué. Ces objets doivent être assurés par les soins et aux frais du preneur. Au moment de l'occupation du local loué, le preneur doit apporter la preuve qu'il a contracté une assurance en responsabilité civile, et en cas d'exposition, une assurance clou à clou.

Article 15 : Tout matériel étranger au local loué et y installé par le preneur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard, le lendemain de la fin de la location pour 8 heures. Ce matériel reste exclusivement sous la surveillance du preneur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant la location et au-delà de la fin de la location ne peut être en aucun cas imputé à la Commune de Trooz.

Article 16 : Toute question de responsabilité non réglée par les présentes dispositions est résolue conformément aux règles de droit commun.

Article 17 : La remise en état du local loué et des abords conformément à l'état des lieux d'entrée sont assurés par le preneur, sauf dispositions particulières indiquées par la personne mandatée par le Collège communal. Tout manquement entraînant des suites onéreuses non couvertes par le cautionnement pour la Commune de Trooz fait l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge du preneur.

Les frais du nettoyage qui sera effectué par le personnel communal, sont à charge du preneur.

Article 18 : Le matériel mis à disposition du preneur, dans le local loué, est strictement limité à celui figurant à l'inventaire dont le preneur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant la location doit obligatoirement rester dans le local loué.

Tout matériel supplémentaire demandé par le preneur fait l'objet d'une demande particulière auprès du Collège communal. Ce matériel fait l'objet d'un état de recouvrement à la charge du preneur, d'un montant fixé en fonction du coût des fournitures nécessaires, des heures prestées au montage, démontage et à la location dudit matériel.

Article 19 : Avant de quitter le local loué, le preneur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques à chaque local.

Article 20 : Le matériel et le mobilier sont disposés par le preneur de façon à ne pas entraver le libre accès aux portes de secours, et ce pendant toute la durée de l'occupation du local loué.

Ces portes doivent être obligatoirement déverrouillées par le preneur.
Durant l'occupation du local, le preneur doit s'assurer que les portes de secours, à l'extérieur, sont libres de toute entrave.

Le preneur prend toutes les mesures qui s'imposent pour une gestion en toute sécurité de matières inflammables (bougies, décorations,...).

Article 21 : Toutes les taxes liées à l'organisation de la manifestation (SABAM, Accises, ...) sont à charge de l'utilisateur. Tout spécialement, l'attention des utilisateurs est attirée sur la « REMUNERATION EQUITABLE » qui s'applique dès que de la musique enregistrée est diffusée à l'occasion de votre manifestation. Pour la redevance de rémunération équitable, il est précisé les superficies des différentes salles communales, à savoir :

- 160 m² pour la salle Floréal ;
- 140 m² pour la salle le Préau ;
- 40 m² pour la salle Saperlipopette.

(Qu'est-ce que la « rémunération équitable » ? C'est une rémunération qui doit être payée pour l'usage public du répertoire musical des artistes-interprètes et des producteurs de musique. C'est une « licence obligatoire » : les enregistrements musicaux peuvent être utilisés dans des lieux accessibles au public sans autorisation préalable. C'est aussi le cas pour l'utilisation d'enregistrements musicaux pour la radiodiffusion. En échange de cela, l'utilisateur doit payer la Rémunération Equitable. Toutes les informations sont disponibles sur le site www.requit.be)

Tout utilisateur s'engage à faire respecter la législation en matière de protection de l'environnement (bruit, déchets, ordre public, ...).

En termes de sécurité et de prévention incendie, il est noté que les capacités des salles doivent impérativement être respectées, à savoir :

- 200 personnes pour la salle Floréal ;
- 150 personnes pour la salle le Préau ;
- 50 personnes pour la salle Saperlipopette.

Article 22 : Le Collège communal peut refuser la mise à disposition d'un local à toute personne physique ou morale qui, par le passé, ne se serait pas montrée respectueuse des biens communaux. Il en sera de même lorsque les circonstances laissent supposer que l'activité projetée pourrait entraîner des dégradations aux biens communaux ou troubler l'ordre public.

Article 23 : Pour chaque salle mentionnée ainsi que pour la location de matériel communal, la gratuité du montant de la location, est octroyée de façon permanente aux mouvements patriotiques, à la Croix-Rouge de Belgique, aux écoles communales, œuvres scolaires et/ou parascolaires des écoles de la commune et aux associations de parents des écoles de la commune.

Par ailleurs, les membres du personnel communal, enseignant et non enseignant, ont droit à une réduction du prix de location d'une salle communale une fois par an à des fins familiales qui les concernent directement. Il leur sera alors réclamé 125€ pour la participation aux frais. Une déclaration sur l'honneur sera demandée au preneur en garantie de l'occupation pour son usage personnel. Des contrôles pourront être effectués par l'autorité communale à ce sujet. Cette réduction de location n'exonère pas le preneur des autres charges locatives (charges, nettoyage, remise en état...).

Article 24 : Sur demande motivée du preneur, notifiée par écrit, le Collège communal peut déroger exceptionnellement aux conditions générales et

particulières du présent règlement. Dans ce cas le Collège communal motivera sa décision.

Article 25 : L'occupant est tenu de faire respecter la législation en matière d'alcool ainsi que l'interdiction absolue de fumer dans la salle et d'y utiliser des produits fumigènes.

Chapitre 2. Conditions particulières à l'occupation des salles communales

Article 26 : Les procédures de réservation telles que stipulées dans le présent règlement et ses annexes doivent être effectuées auprès de l'administration communale.

Les conditions de réservation contenues dans les annexes du présent règlement portent sur les salles suivantes et sur le prêt de matériel :

- annexe 1 : Salle La Floréal ;
- annexe 2 : Salle Le Préau ;
- annexe 3 : Salle Saperlipopette (uniquement pour les membres du personnel communal) ;
- annexe 4 : Tarifs forfaitaires ;
- annexe 5 : Location de matériel communal.

Chapitre 3. Salles de gymnastique et autres infrastructures scolaires

Article 27 : Les occupations régulières (hebdomadaires, mensuelles...) de toute salle communale, font l'objet d'une convention particulière renouvelable chaque année et soumise à une délibération du Collège communal.

Les conditions d'occupation ponctuelle de salles de gymnastique attenantes aux écoles communales sont renouvelables chaque année et réglées par le Collège communal conformément à l'annexe 4.

Chapitre 4. Autres locaux communaux

Article 28 : Les conditions de toute autre occupation occasionnelle ou précaire de tout local communal sont déterminées par le Collège communal en référence aux conditions générales appliquées par le présent règlement.

Chapitre 5. Prêt et location de matériel communal

Article 29 : Le prêt de matériel communal est exclusivement réservé aux habitants de Trooz, aux personnes morales ayant leur siège social à Trooz et aux personnes publiques. Le matériel ne peut être utilisé par ces personnes que sur le territoire communal, sauf autorisation expresse du Collège communal. Le matériel est utilisé en bon père de famille.

Article 30 : La demande de réservation auprès du Collège communal doit obligatoirement être effectuée par écrit, au plus tard un mois avant le prêt. Cette demande doit contenir de manière précise :

- le détail du matériel ;
- les nom et adresse du locataire ;
- l'affectation du matériel prêté ;
- la ou les date(s) ainsi que les heures de location ;
- le besoin de transport éventuel.

Article 31 : Une caution doit être déposée préalablement à la mise à disposition du

matériel. Le coût de la réparation des dégâts éventuels est retenu d'office sur le montant de la caution. Si celle-ci s'avère insuffisante, il sera procédé au recouvrement du surcoût auprès du preneur.

Article 32 : Le montant de la location doit être acquitté par le preneur au plus tard au moment de l'enlèvement du matériel.

Article 33 : Le matériel est enlevé impérativement le vendredi matin et ramené de même au lieu de stockage le lundi matin par le preneur.

Le preneur doit téléphoner au préalable au Service Travaux (04/259.86.60) pour prendre rendez-vous.

L'inventaire et l'état du matériel sont contrôlés à l'enlèvement et au retour par un membre du personnel préposé à cet effet. En cas de retard pour le retour de la marchandise, une sanction administrative de 50,00 € par jour est imposée au preneur.

A la demande du preneur, le Collège communal peut autoriser le transport par les services communaux moyennant une redevance de 38,00 €/heure pour les trajets. Toute heure entamée est due dans son entièreté.

Des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel par le Collège communal.

Cette redevance ne s'applique pas au transport de matériel pour le compte des associations ayant leur siège social sur le territoire communal.

Chapitre 6. Publicité des activités

Article 34 : Lors de toute activité à caractère public ou privé, l'organisateur est dans l'obligation d'enlever tous les panneaux ou affiches d'indication du lieu de la manifestation au plus tard deux jours après celle-ci. Il est interdit d'utiliser les arbres comme support de publicité.

Pour l'affichage sur les voiries régionales, une autorisation doit être demandée au Service Public Wallonie.

Article 35 : Dans le cas de non respect de l'article 34, une pénalité de 50,00 € est imposée à l'organisateur de l'activité.

Article 36 : Le preneur est tenu de ne laisser traîner aucun détrit. Il est personnellement responsable de l'évacuation des déchets qui encombreraient les lieux. Il est tenu de rassembler ces déchets et de procéder à leur évacuation. Des sacs poubelles réglementaires sont disponibles et vendus au prix de 2,00€/sac de 60L. Ces sacs doivent être acquis auprès du service de la recette communale rue de l'Eglise 22 ou à l'accueil du service des travaux, rue de Verviers 3 aux heures d'ouverture habituelles des services.

Article 37 : Tous les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par le Collège Communal.

Article 38 : Le présent règlement abroge toute disposition réglementaire antérieure arrêtée par le conseil communal relative à la location des salles communales et le matériel communal. Il entrera en vigueur le 5ème jour qui suit sa publication par voie d'affichage aux valves communales.

Annexe 1 – Conditions particulières d'occupation ponctuelle de la Salle La Floréal

Les conditions de location de la Salle La Floréal sont les suivantes :

Personne résidant dans la commune:

-location :220,00 €

- caution :250,00 €
- nettoyage :110,00 €

Association ayant son siège social dans la commune :

- caution :250,00 €

-Participations aux frais, nettoyage compris 125 € /occupation

Personne ne résidant pas dans la commune ou association n'ayant pas son siège social dans la commune :

- location : 250,00 €
- caution : 250,00 €
- nettoyage : 110,00 €

Annexe 2 – Conditions particulières d'occupation ponctuelle de la Salle Le Préau

Les conditions de location de la Salle Le Préau sont les suivantes :

Demandeur résidant dans la commune

- location : 150,00 €
- caution : 200,00 €
- nettoyage : 90,00 €

Association ayant son siège social dans la commune :

Participations aux frais, nettoyage compris 100 € /occupation

- caution :200,00 €

Demandeur ne résidant pas dans la commune ou association n'ayant pas son siège social dans la commune :

- location : 200,00 €
- caution : 200,00 €
- nettoyage : 90,00 €

Remarque :

Pour la salle “Le Préau”, le matériel (chaises et tables) ne pouvant être stocké sur place, il sera alors mis gratuitement à la disposition du preneur, dans la limite de la capacité maximale de la salle reprise à l'article 21.

Annexe 3 – Conditions particulières d'occupation ponctuelle de la Salle Saperlipopette

L'occupation de cette salle n'est pas ouverte aux personnes qui ne font pas partie du personnel communal au sens large.(Personnel technique, employé ou enseignant)

Les conditions de location de la Salle Saperlipopette sont les suivantes :

- Participation aux frais, nettoyage compris : 100 € /occupation
- Caution : 200,00 €

Annexe 4 – Conditions particulières d'occupation régulière

Les conditions de location régulière des différentes salles sont les suivantes :

Activités didactiques, culturelles ou d'éducation sportive :

- location horaire :2,00 €
- caution annuelle :200,00 €

Autres activités :

- location horaire :4,00 €
- caution annuelle :200,00 €

Annexe 5 – Conditions particulières de location du matériel communal par des tiers.

(Les Provinces, Communes et Intercommunales ne sont pas concernées par les dispositions de la présente annexe)

Remarque préalable : Le matériel communal ne peut être utilisé à l'extérieur de notre commune.

	Sans transport	Avec transport par les services communaux
Chaise	0,25€/élément	0,50€/élément
Table	0,25€/élément	0,50€/élément
Caution tables et chaises: 100€		
Podium	1€/élément	4€/élément
Caution podium: 100€		

Panneau de stationnement "Interdiction de stationnement"

Prêt gratuit avec une caution de 100€ pour 2 éléments

Pour la location du matériel, les associations de Trooz uniquement, bénéficient de trois activités gratuites /an.

Annexe 6 – Conditions particulières de location des chapiteaux de la commune.

(Les Provinces, Communes et Intercommunales ne sont pas concernées par les dispositions de la présente annexe)

	Personne privée ou association hors commune	Association de Trooz
Chapiteau	Pas de location ni de mise à disposition	50€/location
Caution	Sans objet	100€/chapiteau

14- COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (CILE) - DÉSIGNATION D'UN CANDIDAT ADMINISTRATEUR

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le courriel (417810) du 28 mai 2025 de Madame Caroline SAAL nous informant de la désignation d'Étienne VENDY, par ECOLO, au sein du Conseil d'Administration de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (CILE) et nous demandant de valider cette désignation lors de notre prochain conseil communal ;

PROPOSE, par ___ voix pour, ___ voix contre et ___ abstention, le nombre de votants étant de ___, la désignation de Monsieur Étienne VENDY, Président du CPAS, Conseiller communal, en tant que membre du Conseil d'administration de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (CILE).

15- FOYER DE LA RÉGION DE FLÉRON SLSP - DÉSIGNATION DE L'ADMINISTRATEUR ET DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX AU BUREAU EXÉCUTIF ET AU COMITÉ D'ATTRIBUTION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1123-1 et L1523-11 ;

Vu les statuts du Foyer de la Région de Fléron (n° d'entreprise 403.886.026) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2024 désignant ses représentants au sein du Foyer de la Région de Fléron ;

Considérant que selon la répartition des mandats au sein des sept communes, des trois CPAS, de la Province de Liège et de la Région wallonne, la Commune de TROOZ dispose d'un administrateur du parti socialiste ; Qu'il y a dès lors lieu de désigner celui-ci ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DÉSIGNE, par _____ voix pour, _____ voix contre et _____ abstention, le nombre de votants étant de _____ :

_____ apparenté au PS en tant que candidat administrateur de la Commune au sein de la S.L.S.P. Le Foyer de la Région de Fléron.

16- CILE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 19 JUIN 2025 À 18H00

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2024 désignant ses représentants au sein de l'Intercommunale CILE ;

Vu les statuts de la CILE ;

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de la CILE du 19 juin 2025 à 18 heures en leurs locaux, rue de la Légia, 60 à Ans, adressée par courrier (417035) le 5 mai 2025 ;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et rapport spécifique sur les prises de participations ;
2. Rapport de rémunération du Conseil d'administration (article L6421-1 du CDLD) - Approbation ;
3. Rapport du Contrôleur aux comptes ;
4. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 - Approbation ;
5. Affectation du résultat 2024 - Approbation ;
6. Décharge aux administrateurs - Approbation ;
7. Décharge au Contrôleur aux comptes - Approbation ;
8. Cooptations d'administrateurs - Ratification ;

9. Renouveaulement du Conseil d'administration - Approbation ;
 10. Désignation de quatre représentants du personnel au Conseil d'administration - Approbation ;
 11. Désignation du contrôleur aux comptes - Approbation ;
 12. Lecture du procès-verbal – Approbation ;
- Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de , d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2025 de la CILE, adressé par courrier 417035.

17- ECETIA - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 24 JUIN 2025 À 18H00

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2024 désignant ses représentants au sein de l'Intercommunale Ecetia ;
Vu les statuts d'Ecetia ;
Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire d'Ecetia du 24 juin 2025 à 18 heures, à la Ferme de Hepsée, rue d'Hepsée, 9B à 4537 VERLAINE, adressée par courriel (417420) le 14 mai 2025 ;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2024 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération de l'exercice 2024 ;
3. Prise d'acte du rapport spécifique sur les prises de participation de l'exercice 2024 ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2024 ; affectation du résultat ;
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux administrateurs pour l'exercice 2024 ;
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2024 ;
7. Démission et nomination d'administrateurs - Ratification ;
8. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1bis du CDLD ;
9. Fin de plein droit des mandats des administrateurs ;
10. Renouveaulement du Conseil d'administration - Nomination d'administrateurs ;
11. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération ;
12. Nomination du Commissaire pour un terme de trois ans avec mandat de réviser les comptes 2025, 2026 et 2027 ;
13. Lecture et approbation du procès-verbal en séance ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de , d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2025 d'Ecetia,

adressé par courriel 417420.

18- HOLDING COMMUNAL SA EN LIQUIDATION - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - 25 JUIN 2025 À 14H00

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2024 désignant ses représentants au sein du Holding communal S.A.-en liquidation ;
Vu les statuts du Holding communal S.A.-en liquidation ;
Vu la convocation à l'assemblée générale des actionnaires du Holding Communal S.A. - en liquidation du 25 juin 2025 à 14 heures dans les locaux de VVSG ASBL, Boulevard Bischoffsheim, 1-8 à 1000 Bruxelles, adressée par recommandé (417652) le 14 mai 2025 ;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2024
2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2024 par les liquidateurs ;
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2024, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée ;
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2024
5. Proposition des liquidateurs de nomination d'un commissaire ;
6. Vote sur la nomination d'un commissaire ;
7. Questions

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de , d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2025 du Holding Communal SA - en liquidation, adressé par courriel 417652.

19- ENODIA - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 1ER SEMESTRE - 25 JUIN 2025 À 17H30

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2024 désignant ses représentants au sein de l'Intercommunale ENODIA ;
Vu les statuts d'ENODIA ;
Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire d'ENODIA du 25 juin 2025 à 17.30 heures à leur siège, Boulevard Piercot, 46 à Liège, adressée par recommandé (417774) le 22 mai 2025 et par courriel (417677) le 22 mai 2025 ;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Élections statutaires : renouvellement du Conseil d'administration ;
2. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration -

exercice 2024 (comptes annuels statutaires et consolidés) ;

3. Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2024 ;
 4. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 ;
 5. Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2024 ;
 6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
 7. Approbation du rapport spécifique 2024 sur les prises de participations prévu à l'article L1512-5 du CDL.D ;
 8. Approbation du rapport de rémunération 2024 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du CDL.D ;
 9. Décharge aux administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2024 ;
 10. Décharge au Commissaire (RSM Inter-Audit et LIBRA Audit & Assurance) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2024 ;
 11. Pouvoirs ;
- Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de , d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2025 d'ENODIA, adressé par courriel 417677.

20- INTRADEL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 26 JUIN 2025 À 17H00

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2024 désignant ses représentants au sein de l'Intercommunale Intradel ;

Vu les statuts d'Intradel ;

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire d'Intradel du 26 juin 2025 à 17 heures à son siège social, Pré Wigy, 20 à 4040 HERSTAL, adressée par courriel (417427) le 8 mai 2025 ;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Rapport de gestion - Exercice 2024 : approbation du Rapport de rémunération
 - 1.1. Rapport annuel - Exercice 2024 - Présentation
 - 1.2. Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2024 - Approbation
 - 1.3. Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2024
1. Comptes annuels - Exercice 2024 : approbation
 - 2.1. Comptes annuels - Exercice 2024 - Présentation
 - 2.2. Comptes annuels - Exercice 2024 - Rapport du Commissaire
 - 2.3. Rapport spécifique sur les prises de participations - Exercice 2024
 - 2.4. Comptes annuels - Exercice 2024 - Approbation
1. Comptes annuels - Exercice 2024 - Affectation du résultat
2. Administrateurs - Décharge - Exercice 2024
3. Commissaire - Décharge - Exercice 2024
4. Administrateurs - Conseil d'administration - Renouvellement
5. Commissaire - Comptes ordinaires & consolidés - 2025-2027 - Nomination

Rapport de gestion consolidé - Exercice 2024 - Présentation

Comptes consolidés - Exercice 2024 - Présentation
Comptes consolidés - Exercice 2024 - Rapport du Commissaire
Administrateurs - Formation - Exercice 2024 - Contrôle
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de , d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 26 juin 2025 d'Intradel, adressé par courriel 417427.

21- IGRETEC - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 26 JUIN 2025 À 17H30

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil communal du 20 janvier 2025 désignant ses représentants au sein de l'Intercommunale IGRETEC ;
Vu les statuts d'IGRETEC ;
Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire d'IGRETEC du 26 juin 2025 à 17.30 heures en leurs locaux, Boulevard Mayence, 1 à Charleroi, adressée par courriel (417683) le 22 mai 2025 ;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs ;
 2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2024 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2024 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participations ;
 3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2024 ;
 4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
 5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2024 ;
 6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2024 ;
 7. Désignation d'un réviseur pour trois ans ;
 8. Renouvellement de la composition des organes de gestion ;
- Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de , d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 26 juin 2025 d'IGRETEC, adressé par courriel 417683.

22- NEOMANSIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - 26 JUIN 2025 À 18H00

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2024 désignant ses

représentants au sein de l'Intercommunale Neomansio ;

Vu les statuts de Neomansio ;

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de Neomansio du 26 juin 2025 à 18 heures en leurs installations, rue des Coquelicots, 1 à 4020 LIÈGE, adressée par courrier postal (417232) le 8 mai 2025 ;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Examen et approbation :

- du rapport d'activités 2024 du Conseil d'administration ;
- du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- du bilan ;
- du compte de résultats et annexes au 31 décembre 2024 ;
- du rapport de rémunération 2024 ;

2. Décharge aux administrateurs ;

3. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

4. Ratification de nomination d'administrateurs cooptés à la suite de la vacance de postes ;

5. Élections statutaires - Renouvellement du Conseil d'administration ;

6. Lecture et approbation du procès-verbal ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de , d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 26 juin 2025 de Neomansio, adressé par courriel 417232.

23- FOYER DE LA RÉGION DE FLÉRON - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 26 JUIN 2025 À 18H00

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2024 désignant ses représentants au sein du Foyer de la région de Fléron ;

Vu les statuts du Foyer de la région de Fléron ;

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire du Foyer de la région de Fléron du 2 juin 2025 à 18 heures en la salle du Conseil de la Société située rue François Lapiere, 18 à Fléron, adressée par courriel (417885) le 2 mai 2025 ;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Composition du bureau ;
2. Désignation de deux scrutateurs ;
3. Vérification des pouvoirs et des présences ;
4. Constatation de la validité de l'Assemblée ;
5. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2024, prise d'acte ;
6. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'administration et rapport spécifique sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 ;
7. Approbation du rapport de rémunération 2024 ;
8. Approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 2024 ;
9. Affectation du résultat ;
10. Décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire-réviseur ;
11. Désignation du Commissaire-réviseur pour les exercices 2025, 2026 et

2027 ;

12. Renouvellement de l'Organe d'administration : démissions, nominations ;

13. Désignation de l'Administrateur de la Région wallonne, prise d'acte ;

14. Désignation des deux Administrateurs représentant le C.C.L.P. à l'Organe d'administration, prise d'acte ;

15. Fixation de la rémunération du Président et du 1er Vice-Président ainsi que des jetons de présence des membres des organes de gestion de la société (Organe d'administration, Bureau exécutif et Comité d'attribution) ;

16. Relecture et approbation du procès-verbal de la présente réunion ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de , d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 26 juin 2025 du Foyer de la région de Fléron, adressé par courriel 417885.

24- SPI - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 30 JUIN 2025 À 17H00

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2024 désignant ses représentants au sein de la Spi ;

Vu les statuts de la Spi ;

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de la Spi du 30 juin 2025 à 17 heures au Val Benoît-Bâtiment du génie civil-Salle MILLAU, quai Banning, 6 à Liège, adressée par courriel (417784) le 28 mai 2025 ;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1.a) Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2024 comprenant :

- le bilan et le compte de résultats après répartition ;

- les bilans par secteurs ;

- le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3:12 du CSA ;

- le détail des participations détenues au 31 décembre 2024 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;

- la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges ;

1.b) Présentation du résultat 2024 ;

2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur ;

3. Décharge aux Administrateurs ;

4. Décharge au Commissaire Réviseur ;

5. Formation des Administrateurs en 2024 ;

6. Démissions d'office des administrateurs et de l'ensemble des organes de gestion-Nominations d'administrateurs ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de , d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2025 de la Spi, adressé par courrier 417784.

25- RESA HOLDING - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 30 JUIN 2025
À 17H30

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2024 désignant ses représentants au sein de l'Intercommunale RESA Holding ;

Vu les statuts du RESA Holding ;

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire du RESA Holding du 30 juin 2025 à 17.30 heures qui se tiendra, Boulevard d'Avroy, 38 à Liège, adressée par courrier (417780) le 28 mai 2025 ;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Rapport de gestion 2024 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 ;

2. Approbation du Rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

3. Approbation du Rapport de rémunération 2024 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

4. Rapport de gestion 2024 du Conseil d'Administration sur les comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2024 ;

5. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels et consolidés arrêtés au 31 décembre 2024 ;

6. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2024 ;

7. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;

8. Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2024 ;

9. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2024 ;

10. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2024 ;

11. Nominations - démissions d'administrateurs ;

12. Pouvoirs ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de , d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2025 du RESA Holding, adressé par courriel 417780.

26- AIDE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - 30 JUIN 2025 À 19H00

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2024 désignant ses représentants au sein de l'Intercommunale AIDE ;

Vu les statuts de l' AIDE ;

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'AIDE du 30 juin 2025 à 19 heures qui aura lieu à la station d'épuration de Liège-Oupeye, rue Voie de Liège, 40 à Hermalle-sous-Argenteau , adressée par courriel (417799) le 27 mai 2025 ;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

- 1) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégie du 26 novembr 2024 ;
- 2) Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 10 mars 2025 ;
- 3) Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs ;
- 4) Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2 des organes de gestion et de la Direction ;
- 5) Comptes annuels de l'exercice 2024 qui comprennent :
 1. Rapport d'activité ;
 2. Rapport de gestion ;
 3. Bilan, compte de résultats et l'annexe ;
 4. Affectation du résultat ;
 5. Rapport du commissaire ;
 6. Annexes au BNB comprenant :
 - 1) Liste des adjudicataires des marchés publics attribués durant l'exercice 2023 ;
 - 2) Rapport spécifique relatif aux participations financières ;
 - 3) Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et Direction ;
 - 4) Rapport d'évaluation du comité de rémunération ;
- 6) Décharge à donner au Commissaire-réviseur ;
- 7) Décharge à donner aux Administrateurs ;
- 8) Désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises en vue de la certification comptes annuels de l'AIDE pour les exercices sociaux 2025, 2026, 2027 ;
- 9) Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égoûtage et des contrats de zone ;
- 10) Renouvellement du Conseil d'administration ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par voix pour, voix contre et abstention, le nombre de votants étant de , d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2025 de l'AIDE, adressé par courrier 417799.

Monsieur le Président clôt la séance à .

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

sceau

Bernard FOURNY

Fabien BELTRAN

PROJET